



**Réhabilitation de logements locatifs sociaux**

**Rapport n° CP/2015/293**

**Service gestionnaire :**

Direction de l'habitat et de l'aménagement durable

**Résumé :**

Le présent rapport concerne la demande d'aide financière présentée par CUS Habitat au titre du dispositif départemental d'aide à la réhabilitation de logements locatifs sociaux dans le cadre du renouvellement urbain du quartier de la Meinau à Strasbourg.

Lors de la commission plénière des 14 et 15 décembre 2009, le Conseil Départemental a mis en place sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg une nouvelle politique départementale en faveur du financement des opérations de réhabilitation de logements locatifs sociaux.

L'aide départementale est accordée dans le cadre de sa politique volontariste, en complément de celle de l'ANRU (agence nationale de renouvellement urbain).

Les travaux pris en compte pour le calcul de la subvention départementale sont les suivants :

- travaux ayant pour objet de mettre les logements en conformité avec les normes minimales d'habitabilité. Ces travaux concernent les logements achevés depuis au moins 15 ans, avec possibilité de dérogation ;
- travaux destinés à économiser l'énergie dans les logements des immeubles existants au 1er janvier 1981;
- travaux destinés à la réalisation d'économies de charges, au renforcement de la sécurité des biens et des personnes dans les immeubles, y compris les travaux de renforcement des portes d'entrée des logements, ainsi que les travaux destinés à l'amélioration du confort dans les logements ;
- travaux destinés à l'amélioration de la vie quotidienne, y compris les travaux d'accessibilité de l'immeuble et d'adaptation des logements aux besoins des personnes handicapées et personnes âgées,

La subvention est calculée au taux de 10 %, appliqué au coût des travaux subventionnables PALULOS (arrêté du 30/12/1987) restant à la charge de l'organisme (TVA 5,5 %), déduction faite de toutes les subventions obtenues (ANRU, collectivités, Région, Gaz, ES, etc.).

La subvention totale est plafonnée au montant contractualisé dans le cadre de la convention de renouvellement urbain.

L'opération de réhabilitation doit faire l'objet d'une décision d'agrément PALULOS de l'ANRU, de plus le bailleur s'engage à réserver 5 % des logements au Département sur l'opération dans le cadre de la Réserve Départementale de Logements Sociaux (RDLS).

La subvention départementale est accordée uniquement pour les opérations listées dans le cadre des conventions ANRU signées avant le 1er janvier 2010.

J'ai l'honneur de vous soumettre les demandes présentées par CUS HABITAT représentant une subvention d'un montant total de 130 828 € pour la réhabilitation de 48 logements.

Ces subventions émanent à l'AP REHAPARCPU 2015/1 «R 2015 Réhabilitation de logements parc public et opérations d'accompagnement »  
Montant de l'AP : 1 340 000 €  
Montant disponible : 2 400 000 €  
Crédits proposés : 130 828 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La commission permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président, décide d'attribuer une subvention d'un montant total de 130 828 €, conformément au tableau ci-annexé.*

*Elle approuve, par ailleurs, la convention-type d'attribution de subvention et de réservation départementale de logements locatifs sociaux à intervenir entre le Département et CUS Habitat, et autorise son président à signer ces conventions, le moment venu.*

Strasbourg, le 18/06/15

Le Président,



Frédéric BIERRY